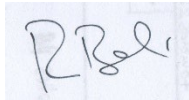


Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2022

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2022

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2022

Organisation / Organizzazione	Uniterre
Adresse / Indirizzo	Av du Grammont 1007 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	2 mai 2022 

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an gever@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. **D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	4
BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)	6
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	7
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) .	10
BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)	12
BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)	13
BR 06 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	14
BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	15
BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	19
BR 09 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10).....	20
BR 10 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140).....	21
BR 11 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20).....	22
BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)	23
BR 13 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310).....	24
BR 14 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)	25
BR 15 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	28
BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)	29
BR 17 Nationalstrassenverordnung / Ordonnance sur les routes nationales / Ordinanza sulle strade nazionali (725.111)	30
BR 18 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01).....	31
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181).....	32
WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1).....	33
WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2).....	34
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)	35

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

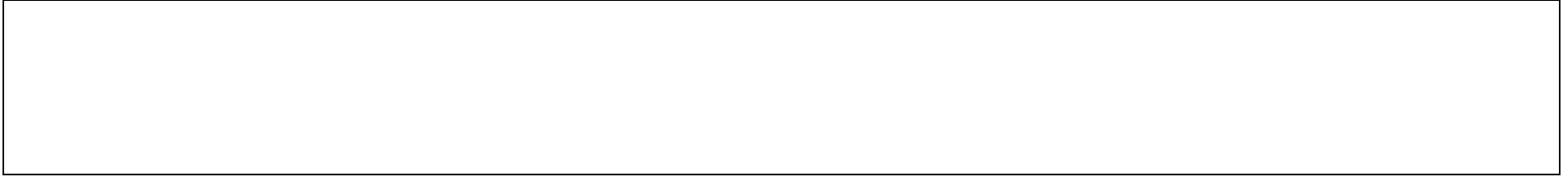
Nous vous remercions pour cette consultation. La période récente nous montre de manière évidente l'importance d'un approvisionnement alimentaire sécurisé de la population ainsi que le rôle prépondérant que l'agriculture paysanne doit y jouer. L'agriculture paysanne occupe un rôle de premier plan dans la décarbonation du système alimentaire et la transition vers une société plus durable. Mais cette agriculture paysanne est aujourd'hui prise en étau entre les velléités de certains acteurs économiques d'opérer sur un marché alimentaire toujours plus mondialisé et la pression permanente sur le prix à la production que ce modèle engendre et de l'autre côté une demande de la société croissante pour la préservation des ressources naturelles, du climat et de la biodiversité. Le renvoi de la politique agricole 22+ n'a pas encore ouvert le débat sur un projet de système alimentaire cohérent qui doit dépasser ces contradictions. Ainsi la destruction de l'agriculture paysanne par l'évolution structurelle n'est pas encore remise en question par les orientations proposées par l'OFAG.

Ces dernières années, le nombre de suicides et de burn-out dans l'agriculture est en augmentation constante. C'est pour cela et, vu la situation géopolitique actuelle, que **c'est le bon moment de revaloriser le travail de l'agriculture.** » Ainsi Uniterre propose une adaptation des facteurs UMOS à la charge de travail moyenne réelle ainsi qu'une diminution du temps de travail normal, par l'introduction dans l'Oterm d'une référence « équivalent temps plein (ETP) » des employé*es de l'OFAG.

Uniterre regrette que la protection douanière de la production indigène de céréales fourragères et panifiables, d'oléagineux et de plantes protéiques ne soit pas renforcée pour répondre à ces défis. Pour combler ce manque nous avons fait une proposition de modification de l'ordonnance sur les importations qui répond à cette question. Par ailleurs, nous regrettons qu'il manque toujours les ordonnances traduisant une interprétation plus équitable, démocratique et sociale des questions de revenus agricoles et des mécanismes d'entraide (LAgr art.5,8 et 9).

Concernant les points sur la production laitière, Uniterre soutient un versement direct de la prime à la transformation fromagère aux producteur.trice.s, comme le prévoit la loi. Uniterre ne comprend pas que le nouveau contrat laitier qui devrait garantir la liberté de livraison, sans pénalisation, du lait du segment B, comme le prévoit la motion 19.3952 "Améliorer les termes du contrat-type de l'Interprofession du lait " du CER-CE, adoptée au parlement par les deux chambres (CE et CN), ne soit pas pris en considération par l'OFAG. C'est un déni de démocratie au moins surprenant. Enfin, il n'est plus acceptable de privilégier l'exportation de fromages sans aucune valeur ajoutée, alors que nous devons importer du beurre : nous devons privilégier l'approvisionnement pour le marché suisse, avant de se tourner vers l'exportation.

D'une manière générale Uniterre estime qu'il est important d'augmenter l'enveloppe budgétaire au niveau des paiements directs compte tenu de l'introduction de nouveaux objectifs (primes aux cultures particulières, protection des troupeaux, soutien aux races indigènes, soutien aux plantes résistantes, ...). Par ailleurs, Uniterre attend de la Confédération qu'elle présente une politique agricole globale et cohérente, en tant que politique alimentaire. Il est clair que l'agriculture a des implications dans de nombreux autres domaines, tels que l'environnement, la santé, le tourisme, la mobilité, l'aménagement du territoire, et qu'en conséquence, les prestations agricoles pourraient faire l'objet d'une reconnaissance financière de ces différents autres domaines. Cependant ces considérations ne doivent pas dédouaner les différents acteurs du marché, qui doit être le premier rémunérateur des produits agricoles. La Confédération ne peut être libérée de son devoir moral de créer et de favoriser des conditions-cadre équitables pour une répartition juste et transparente de la valeur ajoutée.



BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Uniterre approuve les modifications proposées. Notamment en ce qui concerne l'exclusion de biens-fonds du champ d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR, RS 211.412.11), une évaluation préalable relevant de l'aménagement du territoire qui autorise une utilisation non agricole est donc nécessaire (E. 2c). Le critère déterminant n'est donc pas de savoir si un bien-fonds se trouve hors de la zone à bâtir, mais s'il est soumis au champ d'application de la LDFR. Les bien-fonds comprenant des bâtiments à l'intérieur de la zone à bâtir sont également soumis à l'interdiction de partage matériel (art. 2, al. 2, let. a, LDFR en relation avec l'art. 58 LDFR) lorsqu'ils appartiennent à une entreprise agricole. La raison de cette disposition est que les bâtiments appartenant traditionnellement à des entreprises agricoles ne peuvent pas être séparés, même s'ils se trouvent dans la zone à bâtir.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Sur le principe, nous saluons la volonté de ne pas attendre la prochaine révision de la loi sur la chasse pour apporter certains soutiens aux éleveurs concernés. Nous soutenons donc le fait de ne pas diminuer les contributions d'estivage et de biodiversité en cas de désalpe anticipée pour cause de présence suite à des attaques de loup. Toutefois, il faut éviter que cette mesure soit assortie de conditions supplémentaires, notamment en matière de protection des troupeaux, car il existe alors le risque qu'elle ne puisse être que peu utilisée. Enfin, l'Arc jurassien en particulier est concerné par des attaques répétées sur les bovins. Il est donc essentiel que les mesures de soutien ne se limitent pas aux moutons mais à l'ensemble des animaux permettant de toucher les contributions d'estivage.

Il est fondamental de continuer de soutenir de façon efficace cette économie alpestre qui est nécessaire pour la préservation de nos ressources, de nos paysages et du patrimoine.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 31, al. 2	2 Pour les vaches traites et les brebis et chèvres laitières traites, un apport complémentaire de 100 kg de fourrage sec et de 100 kg d'aliments concentrés (sans les sels minéraux), d'herbe séchée et de maïs séché par PN et par période d'estivage est autorisé	L'alimentation du bétail en zone d'estivage doit être assurée de manière prépondérante par les ressources disponibles sur place, ce qui correspond au sens premier de la pratique de l'estivage. Pour cela il paraît juste de limiter l'apport à 100kg de fourrage sec par PN et par période.
Art. 48, al. 1	1 Dans le cas du système de pacage de la surveillance permanente par un berger, la rémunération des bergers doit correspondre au moins aux normes usuelles de la branche	Uniterre salue l'introduction d'un salaire minimal sur la base de la convention répondant aux normes usuelles. A terme Uniterre souhaite des mesures structurelles permettant une meilleure valorisation du travail agricole et pastoral.
Art. 48, al. 2	Le système de pacage du pâturage assorti de mesures de protection des troupeaux n'est possible que pour une taille du troupeau inférieure à 300 moutons.	Uniterre refuse ce plafond arbitraire de 300 moutons ne tenant pas compte de la diversité des situations.
Art. 107a, al. 1, let. a	dans le cas d'alpages protégés par des mesures de protec-	Nous refusons cette conditionnalité qui risque de rendre la

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	tion raisonnables visées à l'art. 10quinquies, al. 1, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse (OChP), des mesures de protection supplémentaires contre les grands prédateurs seraient disproportionné	mesure nettement moins attractive.
Art. 107a, al. 1, let. b	dans le cas d'alpages dans lesquels les mesures de protection ne sont pas considérées comme raisonnables conformément à l'art. 10quinquies, al. 2, OChP, durant l'année de contribution et au cours des deux années précédentes au maximum , aucune adaptation de la contribution d'estivage n'a été effectuée au cours des quatre années précédentes en raison d'une désalpe précoce due aux grands prédateurs.	La mise en place de mesures de protection peut prendre du temps et c'est pourquoi il doit être possible de renoncer trois années de suite à la réduction des contributions. Par ailleurs, le lien avec la réglementation sur la chasse complique le système.
Art. 107a, al. 1, let. c (nouveau)	dans les cas d'alpages où une planification ne peut pas être organisée de manière qu'une protection raisonnable des troupeaux soit possible, la restriction selon la let. b n'est pas applicable.	Il s'agit de bien tenir compte des alpages pour lesquels la mise en place de manière raisonnable une protection des troupeaux.
Art. 107a, al. 2	L'exploitant doit déposer la demande de non-adaptation de la contribution d'estivage et de la contribution à la biodiversité auprès de l'autorité désignée par le canton concerné. Celle-ci consulte les spécialistes cantonaux compétents pour la protection des troupeaux et la chasse lors de l'évaluation de la demande. Les cantons règlent la procédure.	Par cohérence avec d'autres modifications demandées, le lien avec la chasse doit également être supprimé dans cet article.
Annexe 1, ch. 2.1.9, let. a	Zone de plaine l'azote 20 2.0 le phosphore 20 2.0	Le point a été oublié dans la version en consultation et donne donc la valeur illogique de 20 UGB/ha.
Annexe 2, ch. 4.1.1	Le troupeau est mené par un berger accompagné de chiens et conduit quotidiennement à un pâturage choisi par le berger. À partir d'une taille de 500 moutons, le troupeau	Nous estimons que ce n'est pas à l'administration de définir à partir de quel chiffre l'engagement d'un deuxième berger est nécessaire. En effet, ceci ne tient pas assez compte du

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	doit être mené par au moins deux bergers.	contexte spécifique de chaque alpage.
Annexe 2, ch. 4.2a.2	Les mesures de protection des troupeaux se fondent sur les mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10quinquies, al. 1, OChP.	Par cohérence avec d'autres modifications demandées, le lien avec la chasse doit également être supprimé dans cet article.
Annexe 7, ch. 1.6.1, let. a	pour les moutons, excepté les brebis laitières, et les chèvres en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux 600 720 fr. par PN	Par cohérence avec l'estimation faite dans le rapport explicatif d'un surcoût par PN de CHF 320.- lié à la présence des grands prédateurs, l'augmentation doit être de ce montant et non se limiter à CHF 200.-. De plus, le soutien ne doit pas se limiter aux moutons comme évoqué dans les remarques générales.
Annexe 7, ch. 1.6.1, let. e (nouveau)	pour les autres animaux consommant du fourrage grossier et estivés dans des régions où la présence de meutes de loups est avérée ou dans une exploitation d'estivage ayant subi durant l'année une attaque de loups isolés : 600.- par PN	Voir remarques générales.
Annexe 8, ch. 3.7.6, let. b	Les mesures de protection des troupeaux ne sont pas fondées sur les mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10quinquies, al. 1, OChP (annexe 2, ch. 4.2a.2)	Par cohérence avec d'autres modifications demandées, le lien avec la chasse doit également être supprimé dans cet article.
Annexe 8, ch. 3.7.6, let. c	La charge en bétail effective est supérieure à une taille de troupeau de 300 moutons (art. 48, al. 2)	Par cohérence avec le refus du plafond de 300 moutons, cette réduction doit être supprimée.

BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Uniterre soutient l'introduction pour les nouvelles cultures particulières de légumineuses qui encouragent une amélioration de l'approvisionnement indigène. D'autres cultures tel que l'avoine alimentaire, sarrasin, millet, chia, amarante, maïs doux, riz, quinoa et la féverole doivent également être soutenues. L'enveloppe budgétaire doit être augmentée afin que la contribution actuelle pour les cultures particulières déjà soutenue ne soit pas diminuée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1, let. d	cultures pour l'alimentation humaine : avoine alimentaire, sarrasin, millet, chia, amarante, maïs doux, riz, quinoa, féverole , haricots, pois, y compris pois chiches, lupins et lentilles;	Voir remarques générales
Art. 1, al. 3, let. c	les surfaces affectées aux cultures de colza, tournesol, courges à huile, lin oléagineux, pavot, carthame des teinturiers, soja, avoine alimentaire, sarrasin, millet, chia, amarante, maïs doux, riz, quinoa, féverole , haricots, pois, y compris pois-chiche , lupins et lentilles, qui sont récoltées avant la maturité pour le battage ou qui ne sont pas récoltés pour les graines;	En plus d'élargir la liste des cultures concernées, nous proposons de revoir la formulation actuellement peu claire concernant les cultures non récoltées pour les graines.
Art. 2, let. e	pour l'avoine alimentaire, le sarrasin, le millet, le chia, l'amarante, le maïs doux, le riz, le quinoa, la féverole , les haricots, les pois y compris pois chiches, les lupins et les lentilles, ainsi que pour les mélanges visés à l'art. 6b, al. 2: 1000	Voir remarques générales
Art. 6b, al. 2	L'octroi de la contribution pour les mélanges de haricots, de pois, de lupins et de lentilles avec des céréales d'autres cultures est lié à la condition que la part en poids des cultures donnant droit aux contributions représente au moins	Nous demandons à ce que la contribution pour les cultures associées ne se limite pas aux céréales afin de tenir compte des essais effectués par la recherche agronomique.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	30 % du produit de la récolte.	

BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Uniterre comprend la nécessité des contrôles, mais elle rend attentif les autorités que ces contrôles sont parfois redondants et Uniterre estime que la plupart des points pourraient être contrôlés par un seul organisme. Les visites demandent en outre du temps et il est faux de dire que la mesure proposée n'aura pas d'impact économique : les contrôles sont financés par les paysans via leurs cotisations aux différents organismes.

Uniterre regrette en outre la rapidité avec laquelle les amendes sont délivrées, alors que dans de nombreux cas, de simples avertissements seraient suffisants, avec un délai de mise en conformité. Les contrôles devraient être plus incitatifs que punitifs.

Concernant la question spécifique des risques, Uniterre estime que la situation précaire de nombreuses familles paysannes est un facteur de risque essentiel dans la création de situation problématique. Une action en amont du problème serait beaucoup plus efficace.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Uniterre soutient la prise de position de Bio-Suisse sur le sujet.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 06 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Ces dernières années, le nombre de suicides et de burn-out dans l'agriculture est en augmentation constante. C'est pour cela et, vu la situation géopolitique actuelle, que **c'est le bon moment de revaloriser le travail de l'agriculture.**

En conséquence et sur la base de l'art. 8 de la Constitution, l'art. 5 al.1 ; al.3 LAgr et l'art. 7 al.1 LAgr et sur la base du rapport du Conseil Fédéral du 20 juin 2014 « Evaluation du système de l'unité de main-d'œuvre standard UMOS », Uniterre propose une adaptation des facteurs UMOS à la charge de travail moyenne réelle et à une diminution du temps de travail normal.

Inscription d'un équivalent temps plein (ETP) de référence : 1 UMOS équivaut au temps de travail d'un équivalent temps plein (ETP) des employé*es de l'OFAG. Les facteurs UMOS sont recalculés en fonction, Actuellement un UMOS est calculé sur la base de 2600h/an. 1 ETP est en-dessous de 2000h/an (48 semaines à 42.5h=> 2040h/an; à déduire d'éventuelles vacances supplémentaires et les jours fériés.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art.1 al.1 L'unité de main d'œuvre standard (UMOS) sert à mesurer la taille d'une exploitation au moyen de facteurs standardisés basés sur des données d'économie du travail.	L'unité de main d'œuvre standard (UMOS) sert mesurer la taille d'une exploitation au moyen de facteurs standardisés basés sur des données d'économie du travail. L'équivalent temps plein (ETP) de référence est celui des employé.e.s de l'OFAG	

BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Uniterre considère qu'une attention doit être portée au soutien aux investissements concernant les ressources (eau, énergie, intrants). Une priorité doit être la non-discrimination des fermes par rapport à l'accès à ces ressources. Une amélioration de la transparence pour la mise en place de mesures collectives doit être garantie. Les critères d'appréciation ne doivent pas être exclusivement économiques mais les mesures collectives doivent s'inscrire dans u projet d'agriculture paysanne (autonomie, la répartition, la qualité et le développement local)

Uniterre salue les mesures de soutien à la plantation de variétés robustes de cépages ainsi que de fruits à noyau et de fruits à pépins. (annexe 7, ch2.2)
Uniterre considère que la réalisation de mesures relatives aux chemins de randonnée pédestre et aux pistes de VTT ne doit pas être comprise dans les budgets agricole et des mesures d'améliorations structurelles agricoles.

A propos des PDR, Uniterre estime qu'il serait judicieux de démocratiser les projets en favorisant la transparence et de les ouvrir à des projets qui visent une transition écologique/climatique.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 2 (nouveau)	Elle définit les mesures de surveillance et de contrôle.	Cet alinéa a été oublié dans la traduction en français.
Art. 3, al. 1,	Art. 3 Beneficiaires des aides financières 1 Les personnes physiques et morales peuvent obtenir des aides financières a condition que: c. (nouveau) que 60% des sièges au sein de l'administration d'une personne morale doivent cependant au moins être occupé par des paysan.ne.s actives à titre principal.	Uniterre est favorable à l'inclusion de coopérative et de sociétés morales en tant que bénéficiaires. 60% des sièges au sein de l'administration doivent cependant être occupé par des paysan.ne.s actives à titre principal.
Art. 6, al. 4	S'agissant des mesures collectives, au moins deux exploitations agricoles ou entreprises d'horticulture productrice doivent atteindre une taille de 0,60 UMOS chacune, à l'exception des entreprises des régions de montagne I à IV et des exploitations d'estivage.	En montagne, il existe des mesures collectives ne reliant aucun site d'exploitation principal, tel que des chemins ou des dessertes d'alpages. Il est important que ces mesures puissent continuer à être soutenues. Le 0.6 UMOS devrait pas être revu à la hausse (cf remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		Uniterre à BR 07)
Art. 10, al. 1, let. a	coûts de construction, y compris de possibles prestations propres et livraisons de matériaux , de planification, d'élaboration du projet et de direction des travaux, ainsi que les coûts de la mensuration officielle en lien avec le projet;	A l'instar de ce qui est prévu dans l'ordonnance actuelle, les prestations propres et les livraisons de matériaux doivent continuer à être mentionnées explicitement.
Art. 14, let. a	les mesures de reconstitution et de remplacement suite à des atteintes portées à des biotopes particulièrement sensibles au sens de l'art. 18, al. 1ter, de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage⁵ et les mesures de remplacement visées à l'art. 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre;	Ces mesures n'ont pas à être soutenues par le budget agricole mais par ceux de la protection de la nature et de la mobilité.
Art. 16, al. 1, let. d (nouveau)	la construction et l'assainissement d'installations d'irrigation pour les cultures agricoles ;	La gestion de l'eau jouera un rôle toujours plus important à l'avenir et il est donc essentiel de pouvoir soutenir ce type de mesures
Art. 16, al. 1, let. e (nouveau)	la construction et l'assainissement de drainage au sein de la surface agricole utile ;	La gestion de l'eau jouera un rôle toujours plus important à l'avenir et il est donc essentiel de pouvoir soutenir ce type de mesures.
Art. 18, al. 2	Si la fortune corrigée imposable taxée du requérant dépasse 1 000 000 francs avant l'investissement, la contribution est réduite de 5 000 francs par tranche supplémentaire de 20 000 francs.	Nous demandons de revenir au système appliqué jusqu'au 31 décembre 2020 en ce qui concerne la limite de fortune.
Art. 20, al. 3	Des aides financières pour la revalorisation des sols concernés par des atteintes anthropogènes sont accordées en cas de difficultés accrues d'exploitation et de pertes avé-	La mise en place d'infrastructures de conduites à lisier souterraines permettra une diminution de l'impact sur les sols au niveau de la compaction (poids des tonneaux à lisier) et aura

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	rées, à condition que la mesure conduite à une amélioration durable de la structure du sol, de sa composition et de son bilan hydrique. Ceci concerne également les mesures permettant de diminuer l'impact global sur les sols telles que la mise en place de conduites à lisier souterraines.	également un impact au niveau des émissions de CO ₂ .
Art. 22, al. 1, let. c (nouveau)	les indemnités à des personnes participant à l'entreprise pour des droits de passage et de source et les indemnités similaires;	Il n'est pas normal de ne pas reconnaître les coûts liés à une servitude dans les coûts imputables.
Art. 22, al. 1, let. d (nouveau)	les indemnité pour la transition entre Ancien état et le Nouvel état en phase de remaniement parcellaire d'envergure durant les 2 années de reconversion à l'agriculture biologique de parcelles non-exploitées selon les normes de l'agriculture biologique selon l'Ancien état, passant en main d'un agriculteur conduisant son exploitation selon les normes de l'agriculture biologique au Nouvel état.	Actuellement, lors d'un remaniement parcellaire, les parcelles non-exploitées en agriculture biologique redistribuées à des exploitations biologiques perdent le statut bio et sont durant deux années en reconversion. Les pertes financières pour les exploitants peuvent être conséquentes, d'où le proposition de mettre en place un indemnité pour la compensation de la perte culture, uniquement lors d'un remaniement parcellaire (projet d'envergure).
Art. 22, al. 2, let. c	les indemnités à des personnes participant à l'entreprise pour des droits de passage et de source et les indemnités similaires;	Même remarque
Art. 25, al. 1, let. a	revalorisation de petits cours d'eau dans la zone agricole;	Ces mesures n'ont pas à être soutenues par le budget agricole mais par celui de la protection de la nature.
Art. 32, al. 2	Un bilan de fumure conformément à l'art. 13, al. 1, OPD sans marge d'erreur doit être utilisé pour le calcul des besoins des plantes et de la production d'éléments fertilisants.	Tant qu'il n'y a pas eu de décision concernant la marge d'erreur de 10% dans le calcul du bilan de fumure, il n'y a aucune raison de supprimer la marge d'erreur dans l'OAS.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 36, al. 1	Si la fortune corrigée imposable taxée du requérant dépasse 1 000 000 francs avant l'investissement, la contribution est réduite de 5 000 francs par tranche supplémentaire de 20 000 francs.	Nous demandons de revenir au système appliqué jusqu'au 31 décembre 2020 en ce qui concerne la limite de fortune.
Art. 47, al. 1, let. d (nouveau)	coûts de fondation ;	Ces coûts sont mentionnés dans l'ordonnance actuelle et sont à conserver explicitement.
Art. 47, al. 1, let. e (nouveau)	coûts pour l'achat de mobilier et d'aides.	Ces coûts sont mentionnés dans l'ordonnance actuelle et sont à conserver explicitement.
Art. 60, al. 2, let. g (nouveau)	pour les machines et les véhicules.	Il n'est pas pertinent d'inscrire au registre foncier les machines et les véhicules.
Art. 61, al. 2	S'il constate, dans l'exercice de la haute surveillance, une désaffectation non autorisée, une négligence grave de l'entretien ou de l'exploitation, des violations de dispositions légales, des aides financières indûment octroyées ou d'autres motifs de révocation, il peut ordonner au canton par voie de décision de rembourser le montant indûment octroyé.	La notion de négligence grave permet d'éviter une application disproportionnée de cette disposition.
Annexe 4, ch. 1, let. a	Revalorisation de petits cours d'eau	Ces mesures n'ont pas à être soutenues par le budget agricole mais par celui de la protection de la nature.
Annexe 7, ch. 2.1	Mettre le délai à fin 2030 et non 2024.	Par cohérence avec l'initiative parlementaire 19.475, il s'agit d'appliquer un délai à fin 2030 qui est aussi celui pour atteindre l'objectif de réduction

BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Uniterre n'a pas de remarques à formuler, mais nous saluons la diminution des UMOS à 0.6 dès la zone de montagne III.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 09 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 10 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les mesures proposées sont inutiles puisqu'il y a déjà une limitation des rendements à la surface. Pour répondre aux problèmes rencontrés par le secteur viticole Uniterre demande la réintroduction de l'obligation de prise en charge de vins indigènes à hauteur de 40% pour toutes les demandes d'importation. Par ailleurs, nous refusons de confier la gestion de la banque de données isotopiques à l'organe de contrôle. Ceci est et doit rester une tâche publique.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 24b, al. 2, let. c	par cépage, les classes de vins admises selon les art. 21 à 24 et, pour autant que cela soit pertinent, les quantités maximales admises exprimées en kg de raisin ou en litres ;	Nous demandons la possibilité d'exprimer les droits de production en kg ou en litres.
Art. 27a ^{bis} , al. 1	Le rendement maximal de vinification des vins suisses ne peut excéder 80 litres de vin par 100 kg de raisin.	Cette disposition ne fait pas de sens et peut être supprimée.
Art. 27a ^{bis} , al. 2	Les cantons peuvent fixer un rendement maximal inférieur à 80 litres de vin par 100 kg de raisin pour les vins AOC.	Cette disposition ne fait pas de sens et peut être supprimée.
Art. 35a, let. g	gérer et actualiser la banque de données isotopiques des vins suisses visée à l'art. 35b.	Nous demandons à ce que cette tâche soit confiée à Agroscope.

BR 11 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques particulières

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 13 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Uniterre est favorable à un soutien élargi à l'ensemble des races suisses menacées. Toutefois, ceci doit se faire par un crédit et un instrument supplémentaire et non au détriment du soutien actuel à la race Franches-Montagnes.
 Le budget alloué aux races indigènes doit être augmenté. Uniterre refuse que la contribution annuelle maximale pour le soutien de projets limité dans le temps de préservation des races suisses et de stockage à long terme de matériel cryogénique passe de 900 000 francs à 500 000 francs au profit de la prime de préservation. La priorité doit être donné à la préservation vivante dans les fermes.
 En application de la « Stratégie de sélection animale à l'horizon 2030 », la contribution annuelle maximale pour le soutien de projets de recherche sur les ressources zoo-génétiques sera portée à 500 000 francs.
 Concernant les Franches-Montagnes qui ont été reconnus comme de Race Franche-Montagne, ils doivent le rester, ainsi que leur descendance. De manière générale les mesures envisagées actuellement ne doivent pas court-circuiter les mesures que la Confédération a prises par le passé pour préserver la race.
 La prime pour les FM doit être attribuée de la même manière qu'elle l'est actuellement, sans modifier la limite de sang étranger.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 23c, al. 1	Le montant maximum alloué pour la préservation des races suisses des espèces bovine, équine , porcine, ovine et caprine, dont le statut est «critique» ou «menacé», s'élève au total à 3 900 000 francs par an.	Nous demandons le maintien de l'art. 24 actuel consacré spécifiquement au Franches-Montagnes qui est la seule race équine indigène. De ce fait, les chevaux n'ont plus à être mentionnés ici.
Art. 23c, al. 2, let. b	Pour les équidés: 1. par animal mâle 490 Francs par animal femelle 245 Francs	Même remarque
Art. 23c, al. 3, let. b	Pour les équidés: 1. par animal mâle 350 Francs par animal femelle 175 Francs	Même remarque
Art. 23d, al. 1	Les contributions pour la préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» sont octroyés pour des animaux des espèces bovine, équine , porcine,	Même remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	ovine et caprine:	
Art. 23d, al. 2, let. b	porcins et équidés : 10 %.	Même remarque
Art. 23d, al. 3, let. a	dans le cas des races dont le statut est «critique»: 30 000 animaux femelles inscrits au herd-book pour les bovins ou 10 000 animaux femelles inscrits au herd-book pour les porcins, ovins, caprins et équidés ;	Même remarque
Art. 23d, al. 3, let. b	dans le cas des races dont le statut est «menacé»: 15 000 animaux femelles inscrits au herd-book pour les bovins ou 7 500 animaux femelles inscrits au herd-book pour les porcins, ovins, caprins et équidés ;	Même remarque
Art. 24, al. 1	Le montant maximum alloué, en complément à l'art. 23, pour la préservation de la race des Franches-Montagnes s'élève à 1 160 000 francs par an.	Le statut particulier du Franches-Montagnes est à maintenir.
Art. 24, al. 2	La contribution s'élève à 500 francs par jument suitée. Si le montant maximum de 1 160 000 francs par an ne suffit pas, la Fédération suisse du franchises-montagnes réduit proportionnellement la contribution par jument suitée.	Même remarque
Art. 24, al. 3	Toute jument inscrite au herd-book et gardée de manière conforme à la protection des animaux ayant un poulain qui est identifié et inscrit au <i>herd-book</i> durant l'année de contribution et qui est enregistré dans la banque de données sur le trafic des animaux donne droit à la contribution si le poulain descend d'un étalon inscrit au <i>herd-book</i> de la race des Franches-Montagnes.	Même remarque

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 24, al. 4	Les éleveurs doivent adresser leur demande à la Fédération suisse du franchises-montagnes.	Même remarque
Art. 24, al. 5	La Fédération suisse du franchises-montagnes décide du droit aux contributions et verse celles-ci directement à l'éleveur ou au syndicat d'élevage chevalin auquel celui-ci est affilié. Le syndicat d'élevage chevalin doit transférer les contributions aux éleveurs dans un délai de 30 jours ouvrables. À l'aide d'une liste des juments suitées donnant droit aux contributions, la fédération facture les montants à l'OFAG. La fédération d'élevage associe les cantons ou les organisations désignées par les cantons au contrôle de la conformité des conditions de garde à la protection des animaux; le contrôle est effectué conformément à l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles.	Même remarque
Art. 24, al. 6	La Fédération suisse du franchises-montagnes communique à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre précédant l'année de contribution, le nombre estimé de juments donnant droit à des contributions.	Même remarque
Art. 24, al. 7	L'OFAG publie les contributions versées à la Fédération suisse du Franches-montagnes.	Même remarque

BR 14 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les délais de recours pour une deuxième taxation sont trop courts. Il aurait été intéressant de savoir qui est le plus souvent responsable de contestations injustifiées : éleveurs ou acheteurs ? Nous estimons en outre que les recours devraient être gratuits pour les agriculteurs, quel qu'en soit le résultat, car les forces économiques des différents acteurs ne sont pas du tout les mêmes.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3. al 4 (nouveau)	4 Le fournisseur et l'acquéreur peuvent contester le résultat de la taxation neutre de la qualité des animaux abattus auprès de l'organisation mandatée. Les carcasses concernées par la contestation restent bloquées dans l'abattoir sans être découpées, jusqu'à ce qu'une seconde taxation neutre de la qualité ait eu lieu.	Uniterre rejette le délai de recours trop court pour permettre une réaction.
Al 4bis (nouveau)	4bis Si une contestation n'entraîne pas une correction du résultat de la première taxation neutre de la qualité, l'organisation mandatée peut percevoir des émoluments de l'acquéreur qui a contesté le résultat, pour les frais administratifs supplémentaires.	Uniterre demande que la seconde taxation soit gratuite pour le fournisseur afin d'être indépendante. Le prix du produit est fortement impacté par la classification.
Art. 16a Raccourcissement et prolongation des périodes d'importation ainsi qu'augmentation des quantités à importer		Il n'y a pas de raison de modifier la législation actuellement en vigueur qui permet des importations largement suffisantes.

BR 15 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons la proposition de verser directement aux producteurs la prime à la transformation fromagère. Cela fait des années qu'Uniterre demande ce versement direct aux producteurs. Il n'est plus acceptable qu'une partie de cette prime ne revienne jamais aux producteurs, comme pourtant stipulé dans la loi.

Nous regrettons cependant dans le rapport de consultation de ce train d'ordonnances, dans la partie situation initiale, qu'il ne soit seulement mentionné que "*La majorité des organisations agricoles (notamment l'USP, la FPSL, PSL, l'USPF, BioSuisse) et de la filière laitière (notamment IP Lait, Fromarte, l'AIL) a rejeté le versement direct.*" et que notre position n'ait pas été mise en avant. Même si nous sommes un petit syndicat, nous sommes en démocratie et notre voix a autant le droit d'être entendue.

Si les organisations faïtières sont contre le versement de cette prime, alors les contrôles de l'application de la loi actuelle doivent être renforcés. La crainte de pression sur les prix doit être combattue par ces organisations, et elles doivent défendre le prix.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al. 1 Demandes	1 Les demandes de versement des suppléments sont établies par les producteurs de lait. Elles sont adressées au service administratif visé à l'art.12	Nous saluons ce changement et le soutenons fortement.

BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Uniterre rejoint la position d'Agora et demande que les frais facturés par Identitas ne soient pas supérieurs à ce qu'ils étaient en 2017, avant la diminution.

Nous trouvons particulièrement cocasse que l'OFAG estime important qu'Identitas couvre ses coûts de fonctionnement, mais ne se penche pas vraiment sur cet aspect quand il s'agit des familles paysannes !

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 17 Nationalstrassenverordnung / Ordonnance sur les routes nationales / Ordinanza sulle strade nazionali (725.111)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 18 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Uniterre soutient la position de BioSuisse

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3d Verfahren und Behandlungen für die Herstellung verarbeiteter biologischer Lebensmittel	Ionenaustausch- und Adsorptionsharzverfahren sind nur bei der Aufbereitung von Lebensmitteln für Personen mit besonderem Ernährungsbedarf nach Artikel 2 Buchstaben a–c VLBE zulässig, um die Anforderungen an die Zusammensetzung zu erfüllen, oder falls Produkte einen wesentlichen Beitrag zur Erhaltung der Biodiversität oder zur Bekämpfung des Klimawandels leisten.	«Lex Birnel». Dieses Produkt hilft mit bei der Erhaltung der wertvollen Hochstammobstbäume, die einen wichtigen Beitrag zur Biodiversität und zur Adaptation/Mitigation Klimawandel leisten. Es ist ein spezifisch schweizerisches Produkt, und es sind keine Alternativen absehbar. Als Alternative gibt es die nicht kostendeckende «Entsorgung» von wertvollen Bio-Produkten in den konventionellen Kanal, was vermutlich zur Rodung vieler Bio-Hochstamm-bäume führen würde.

WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les exigences relatives à l'hygiène doivent être adaptées en fonction des exploitations (taille, type de production, etc.) et proposer des standards adaptés

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

Ordonnance sur les importations agricoles (916.01) (hors train d'ordonnances)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Au vu de la situation politique internationale, l'approvisionnement en matières premières est appelé à jouer un rôle central. Pour cette raison, la protection de la production indigène des cultures stratégiques doit être suffisante pour garantir leur maintien à long terme. Ceci passe notamment par une adaptation de la protection à la frontière des céréales panifiables et fourragères.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 2	L'OFAG fixe le droit de douane au 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} avril, 1 ^{er} juillet et 1 ^{er} octobre, en veillant à ce que le prix des céréales importées destinées à l'alimentation humaine, majoré du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 16 LAP), corresponde au prix de référence de 53 60 francs par 100 kilogrammes.	Le niveau de 2009
Art. 6, al. 3	Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 40 francs par 100 kilogrammes.	Voir remarques générales
Annexe 1, ch. 14	<i>Augmentation de CHF 10.-/dt de tous les prix-seuils et valeurs indicatives d'importation.</i>	Les prix seuils pour les céréales fourragères doivent retrouver le niveau de 2004
Annexe 1, ch. 15	<i>Augmentation du taux hors contingent à CHF 60.-/dt pour les céréales panifiables concernées par le contingent d'importation n°27.</i>	Voir remarques générales

